280
Asunción
Caja 28

DON DOROTEO GARCIA

PODER A M. A. GELOT

COMO

REPRESENTANTE EN FRANCIA

DE LA COLONIA DEL ROSARIO

MONTEVIDEO

1862

ARCHIVO NACIONAL DE LA NACION

ARCHIVO GENERAL DE LA NACION

2

ARCHIVO GENERAL DE LA NACION

2 documentos

1
ARCHIVO NACIONAL DE LA HABANA

Colonie du Rosario

Contrat

Avec M. A. Gelot

33 Rue Rochechouart
Paris

Contrat passé entre Monsieur Dorotheo Garcia de Montevideo, et Monsr. Antony Gelot de Paris

Monsieur Dorotheo Garcia, de Montevideo, président de la colonie agricole du Rosario oriental, située dans la république orientale, sur les rives du Rio de la Plata, Nommé par le présent pouvoir Mr. Antony Gelot, Son agent spécial en France, pour la société de colonisation, dont il est le président, afin de provoquer l'emigration dans ladite colonie de vingt cinq familles d'agriculteurs laborieux, pour la culture des céréales, et principalement pour des plantations de Ricin, propres à la nourriture, et à l'éducation du Ver à soie, de cette espèce, récemment introduite dans ce pays-là, qui se nourrit spécialement des feuilles de cet arbre, et lui donner pleins pouvoirs pour s'engager, contracter, et envoyer dans la colonie ces vingt cinq familles, aux conditions suivantes

Article 1er Chaque famille devra se composer de quatre membres, au moins, dont deux d'entr'eux, seront tout-à-fait aptes aux travaux d'agriculture. Chaque famille, à son arrivée dans le pays, sera immédiatement mise en possession d'une partie de terrains composée de trente six cuadras mesure du pays. La cuadra se compose de cent varres carrées, la varre égalant à quatre vingt six centimètres.

Art. 2me Chaque famille, devra en arrivant avoir en sa possession une somme de quinze cents à deux mille francs, pour les frais d'établissement et de culture des terrains concédés.

Art 3me La société concède à titre gratuit, le droit de couper dans les bois qui lui appartiennent, à l'époque de l'année déterminée par les réglements intérieurs de la colonie, la quantité de bois nécessaire à la création de l'établissement rural, et pour les besoins de la cuisine, et autres domestiques. cette concession aura la même durée que celle du contrat.



ARCHIVO DE LA NACION

Art. 8me Si le colon venait à mourir, avant d'être mis en possession de ses titres de propriété des terrains à lui concédés, ses héritiers légitimes resteront dans la complète jouissance de ses droits acquis, et pourront donner suite à l'exécution du contrat qu'il aura fait, en se conformant aux conditions et engagements contractés par lui, envers la société.

Art. 9me Les colons, en leur qualité d'étrangers, sont exempts de tout service militaire, de toute contribution de guerre, et de la complète liberté de leur culte religieux leur est assurée.

Ils devront s'abstenir de prendre aucune part dans tous les démêlés politiques du pays, de quelque nature qu'ils soient, sous peine d'être expulsés de la colonie, et par suite de perdre tous leurs droits antérieurement acquis.

Art. 10me Les colons restent soumis à toutes les lois du pays, et à l'observation des règlements purement économiques, de la colonie. L'administrateur que la société maintient dans la colonie, aura le droit d'inspecter les travaux ruraux, s'en rendre compte, et recevra la troisième partie des produits qui lui appartiennent.

Art. 11me Comme compensation des peines et soins que prendra M. Pelot, pour les contrats à faire avec les colons, pour les chercher, et les diriger avec toute leur famille sur la colonie, la société fait faire une remise de cinq pour cent sur le produit brigade de la valeur de la troisième partie de la recolte des cocons de soie, qui lui appartient, soit que la vente de ces cocons se fasse en France, ou dans la république orientale, ou partout ailleurs. il ne pourra exiger des colons, une remise plus forte que celle de cinq pour cent, de la part qui leur appartient dans la recolte des colons, particulièrement des vers à soie, récemment introduits dans le pays, et principalement nourris avec la feuille de ricin.

L'article qui spécifie l'envoi de vingt cinq familles, se trouve modifié, par le nombre de quarante familles à envoyer.

Fait et signé Triple, un exemplaire restant déposé
au consulat de France

A Montevideo, 16 Septembre 1862.

Antony Gelot Dor. Garcia

N.° 1019.
Triplicata.
Art. du Tarif 58. 16 M. Antony Gelot et Doroteo Garcia
Timbres: 6 f. 25 c. pour avoir été faites en sa présence

Le Chargé d'Affaires de France à Montevideo certifie véritables les signatures ci-dessus

Montevideo le seize Septembre mil huit cent soixante-deux

Le Chargé d'Affaires de France,

M. Maunoir

CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE
A MONTEVIDEO

ARCHIVO NACIONAL

Art 4me Les familles qui viendront s'établir dans la colonie, par suite de conventions faites et arrêtées avec Mr Jetot, pourront devenir acquéreurs des terrains sur les quelles elles s'établiront aux conditions suivantes.

1°, Tous les produits de la première année d'établissement resteront la propriété exclusive des colons.

2°. La troisième partie de tous les produits agricoles, de quelque nature qu'ils soient, qui se récolteront pendant les quatre années, qui suivront la première d'établissement des dits colons, seront la propriété de la société agricole, ci spécifiée.

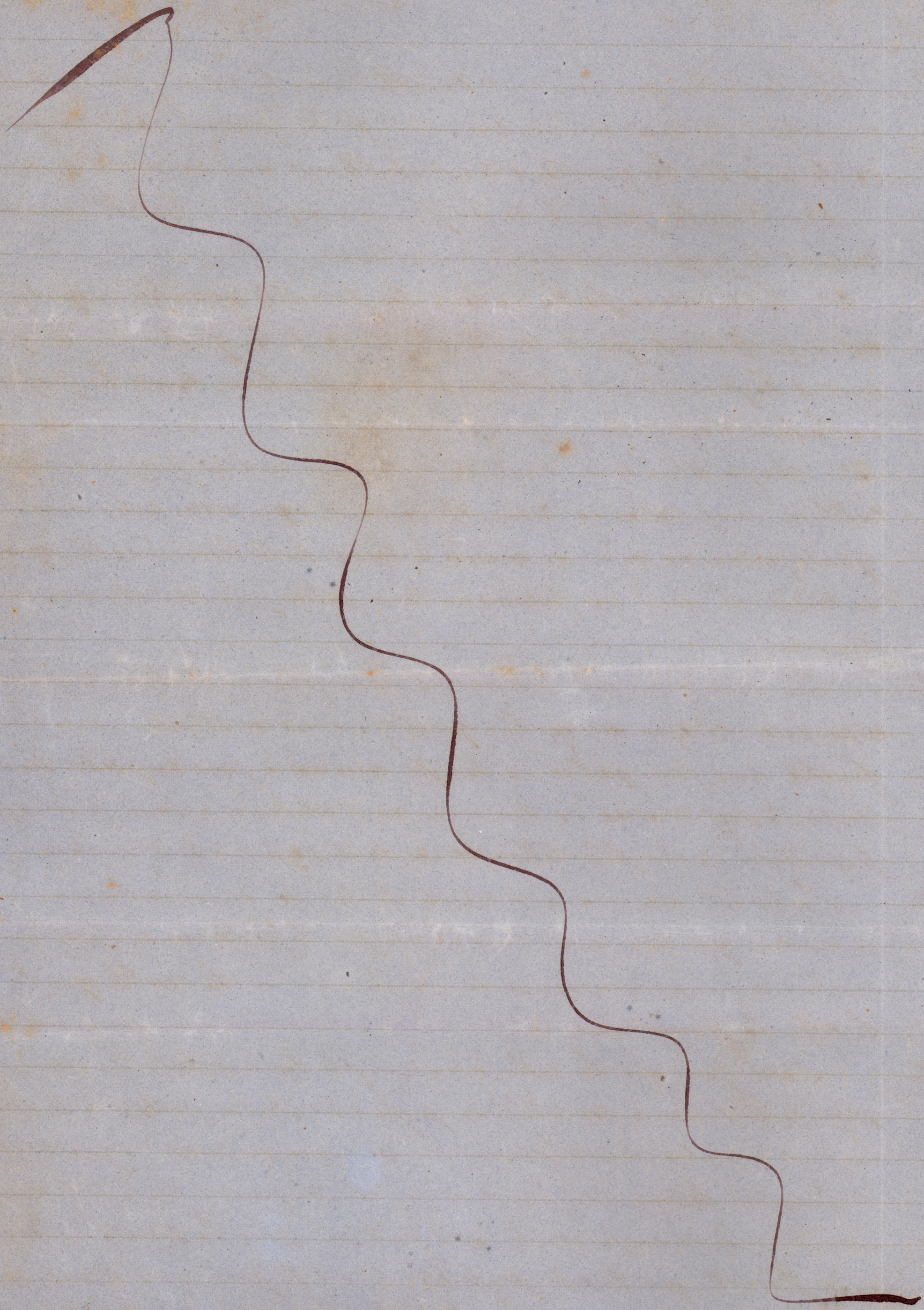
3°. Chaque colon sera tenu de maintenir en état permanent de culture, deux cadres de riz, et devra chaque année ensemencer quatorze cadres, avec des céréales, à savoir, huit cadres de blé, quatre de maïs, et deux de pommes de terre, petits pois, haricots, et autres légumes.

Art 5me Le colon, qui, pour des motifs convenablement justifiés, ne pourra ensemencer chaque année, les quatorze cadres stipulés, aura la faculté d'une prorogation de temps nécessaire pour compléter les cinquante six cadres de semences qu'il est tenu de faire, pour devenir propriétaire de sa plantation, et des terrains qui lui sont concédés.

Art 6me, La société avancera aux colons, toutes les semences de riz, et de céréales qui leur seront nécessaires, pour la première année, et se remboursera de ces avances là, sur le produit de la récolte que fera le colon la première année.

Art 7me Dès le jour que le colon, aura rempli les conditions ci dessus stipulées, il recevra ses titres de propriété absolue, restant à sa charge les frais de contrat, dont la valeur ne sera pas vis de plus de cinquante francs.

Dans tous les cas, il ne pourra aliéner, ni grever ni hypothéquer ses récoltes, sans au préalable avoir fait remise à la société du tiers de ses produits, qui sont sa propriété. il est toujours censé être le fermier de la société, jusqu'au moment où lui sont délivrés ses titres de propriété.



ARCHIVO GENERAL DE LA NACION

Dn. Dorotéo García como Presidente de la Colonia Agrícola del Rosario Oriental situada en el Uruguay en las Margenes del Rio de la Plata, nombra por el presente Poder á Mr. Antony Gelot Agente especial de dha. Colonia en Francia, para promover la inmigracion á dha ~~de agricultores sanos y robustos~~ Cuarenta familias laboriosas, ~~de buena conducta~~, p.a el cultivo de cereales y principalmente del gusano de seda recientemente introducido en el Pais que le alimenta del Ricin; y lo autoriza plenamente á contratar y enviar á la Colonia dhas. familias bajo las bases siguientes—

Art.: 1.no — Cada familia deberá componerse, al menos, de cuatro personas, dos de las cuales sean completamente aptas para el trabajo— A su arribo será puesta en posesion de una Chacra de treinta y seis cuadras cuadradas, Medida del Uruguay

art.: 2.o — Cada familia deberá traer una suma de mil quinientos á dos mil francos, p.a los gastos de establecimiento y cultura del terreno— que se le concede—

Art.: 3.o — La Sociedad le concede gratis el corte de madera en los Montes de la Sociedad, en los sitios y epoca del año que determina el Reglamento interno de la Colonia, para formar su habitacion rural— y el consumo de su Cocina. Esta concesion durará todo el tiempo de su Contrato—

Artº 4º — Las familias que vengan á establecerse por convenio con Mr. Gelot adquirirán la propiedad de la Chacra en que se establezcan, de la manera siguiente —

1º Todo el producto de los trabajos del primer año de su establecimiento, será de la propiedad de los Colonos — 2º — Pertenecerá á la Sociedad la tercera parte del producto de todos los trabajos de Seda, ó Cereales que se recojan en los cuatro años siguientes - 3º Cada Colono deberá mantener permanente, dos cuadras de Ricin — y deberá sembrar en cada año catorce cuadras de cereales, á saber — Ocho cuadras de trigo - cuatro de Maiz — y dos de papas, porotos, albejas habas &ª &ª —

Artº 5º — El Colono que por causa justificada no pueda sembrar las 14 cuadras estipuladas en cada año, tendrá una prorroga del tiempo necesario pª completar las cincuenta y seis cuadras de sementera que está obligado á hacer para obtener la propiedad de la Chacra.

Artº 6º — La Sociedad anticipará al Colono la semilla de Ricin y de cereales que necesite en el primer año — y su costo se reembolsará por el Colono del producto de lo que recoja en el primer año —

Artº 7º — Desde el día en que el Colono haya cumplido con las condiciones arriba expresadas, recibirá su titulo de propiedad absoluta — siendo de su cuenta los costos de Escritura que no excedan de 40 pesos —

ARCHIVO GENERAL DE LA NACION

BIBLIOTECA NACIONAL DE LA NACION

En el entretanto no podrá en manera alguna gravar ni hipotecar los frutos que produzca el terreno, hasta no haber entregado la tercera parte que pertenece à la Sociedad; pues siempre se ha de deputar como Medianero de ella hasta el momento que obtenga el título de propiedad

Art. 8º— Si el Colono falleciese antes de haber obtenido la propiedad del terreno, sus herederos legítimos quedarán en el completo goce de los derechos adquiridos por él, y podrán continuar el Contrato à condición de cumplir también con las condiciones impuestas por él.

Art. 9º— Los Colonos en su calidad de extrangeros estando exentos de todo Servicio Militar y contribuciones de guerra no podrán tomar parte en disturbios políticos que pudiesen sobrevenir, so pena de sér expulsados de la Colonia, y perdan los derechos adquiridos—

Art. 10º— Estarán sometidos à las Leyes de la República, y à los Reglamentos puramente económicos de la Colonia— El Administrador que la Sociedad Mantiene en la Colonia, inspeccionará los trabajos anuales, tomará cuenta de ellas— y recibirá la 3ª parte de productos que le pertenezcan—

Art. 11º— Por via de compensacion del trabajo que Mr. Gelot và à emprender en la Contratacion y remesa de las familias, se le asigna el cinco

por ciento, sobre el líquido producto que resulte de la tercera parte de los capullos de seda que la sociedad reciba de los colonos; bien sea que la venta se haga en Francia ó en el Uruguay - no podrá exejir de los colonos mayor suma que la de cinco por ciento sobre ~~los productos del Rincón que pertenezcan á ellos.~~ parte que les pertenezca en la cosecha de capullos provenientes de los gusanos de seda recientemente introducidos en el país y alimentados principalmente con la hoja del Rincón

Hecho y firmado por triplicado, de los cuales quedará un ejemplar en el Consulado de Francia -

Montevideo Sept.e 15. 1862

firm.do Dionisio Garcia - Antony Gelot

El Encargado de Negocios de Francia en Montevideo, certifica: Ser ciertas las firmas arriba suscriptas por D.n D. G. y M. A. Gelot por haber sido hechas en su presencia

M.deo el 16 de Sepre. de 1862

El Encarg.do de N. de Francia

M. Maillefer

Hay un sello

La circunstancia de hacer autorizar por el Sor Maillefer, Encargado de Negocios

ARCHIVO GENERAL DE LA NACION

ARCHIVO GENERAL DE LA NACION

11

12

ARCHIVO GENERAL DE LA NACION

ARCHIVO GENERAL DE LA NACION